

Décret plaçant la Cour de cassation sous le contrôle de l'Exécutif

05/12/2016



Communiqué de M. le premier président Bertrand Louvel et M. le procureur général Jean-Claude Marin

Par simple décret du Premier ministre, en date du 5 décembre 2016, la Cour de cassation a été placée sous le contrôle direct du gouvernement, par l'intermédiaire de l'inspection des services du ministère de la justice. Le 23 mars 2018, le Conseil d'État a annulé l'article 2 de ce décret en ce qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission de l'Inspection générale de la justice.

Courrier au Premier ministre (06.12.16)

Le procureur général

Le premier président

Paris, le 06 décembre 2016

Monsieur le Premier ministre,

Par simple décret du Premier ministre, en date du 5 décembre 2016, la Cour de cassation, juridiction supérieure de l'autorité judiciaire, est placée sous le contrôle direct du gouvernement par l'intermédiaire de l'inspection des services du ministre de la justice, en rupture avec la tradition républicaine observée jusqu'à ce jour.

Aussi, nous vous serions obligés de bien vouloir nous recevoir afin de nous communiquer des explications sur les raisons de ce décret dont la Cour a pris connaissance par le Journal officiel.

Contacté, Monsieur le Garde des sceaux ne nous a pas fait part, à ce jour, de disponibilités pour nous recevoir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre haute considération.

Jean-Claude Marin

Bertrand Louvel

M. Bernard CAZENEUVE
Premier ministre
Hôtel de Matignon
75008 Paris

Réponse du Premier ministre (07.12.16)



Paris, le 07 DEC. 2016

LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le premier président,
Monsieur le procureur général,

Monsieur le Premier ministre m'a demandé de répondre au courrier que vous lui avez adressé hier.

Vous estimez que les dispositions du décret du 5 décembre 2016 paru le 6 et portant création de l'inspection générale de la justice, placeraient la Cour de cassation « *sous le contrôle direct du gouvernement par l'intermédiaire de l'inspection des services du ministre de la justice, en rupture avec la tradition républicaine* ».

Je ne partage pas votre analyse de ce texte, que vous semblez interpréter comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

J'attire ainsi votre attention sur le fait qu'en application du décret précédemment applicable, l'inspecteur général des services judiciaires exerçait déjà une mission permanente d'animation, de coordination et de réalisation de l'audit interne de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, sans exclusion de la Cour de cassation.

Il pouvait également, sur saisine du garde des sceaux, conduire une enquête administrative sur le comportement personnel ou professionnel de tout magistrat.

Enfin, le garde des sceaux pouvait déjà confier à l'inspecteur général toute mission d'information, d'évaluation ou d'expertise ainsi que toute mission d'enquête.

L'exclusion de la Cour de cassation du champ de compétence de l'inspection générale en ce qui concerne la seule mission d'inspection traditionnelle, c'est-à-dire la possibilité de réaliser des contrôles de fonctionnement, n'avait ainsi pas de justification évidente.

Le décret du 5 décembre 2016 a donc simplement procédé à une mise en cohérence des anciens textes en harmonisant les compétences de l'inspecteur général des services judiciaires, dans un sens déjà engagé.

Monsieur Bertrand LOUVEL
Premier président

M. Jean-Claude MARIN
Procureur général
Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge,
75001 Paris

Il y avait à cet égard un paradoxe à ne pas évoluer sur ce point, alors que d'autres institutions, comme la Cour des comptes, exercent déjà une mission de contrôle sur l'ensemble des juridictions, y compris la Cour de cassation.

De plus, comme vous le savez, si la saisine de l'inspection relève du Premier ministre ou du garde des sceaux, le contenu du rapport n'appartient qu'aux magistrats à qui la mission est confiée, sous la supervision de l'inspecteur général mais jamais sous celle du commanditaire du rapport.

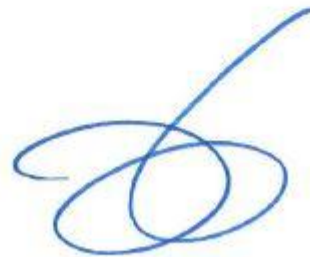
Dans son avis du 10 février 2009, le Conseil d'Etat, tout en rappelant le principe proclamé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, a estimé que les investigations portant sur la manière de juger devaient nécessairement être menées par un inspecteur ayant une expérience suffisante des fonctions de magistrat judiciaire et être conduites sous son autorité. Tel a toujours été le cas. La loi organique du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature consolide par ailleurs la présence des magistrats de l'ordre judiciaire au sein de l'inspection générale de la justice tout en renforçant leur indépendance.

Au demeurant, nul n'a jamais soutenu que la réalisation des inspections de fonctionnement dans les juridictions du premier ou du second degré conduisait à placer ces dernières sous le contrôle direct ou indirect du Gouvernement.

A l'inverse, comme j'ai souvent eu l'occasion de le rappeler, depuis 2012, le Gouvernement, sous l'autorité du Président de la République, s'est toujours attaché à garantir et parfaire l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment par l'évolution des textes organiques, législatifs ou réglementaires.

Comme mon directeur de cabinet a pu le préciser au procureur général et au secrétaire général de la première présidence dès qu'ils l'ont contacté, j'aurai le plaisir de vous recevoir dans les tous prochains jours et de vous redire à cette occasion mon attachement indéfectible à l'indépendance de l'autorité judiciaire et la considération toute particulière que je porte à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le premier président, Monsieur le procureur général, l'expression de ma considération distinguée.

A blue ink signature, appearing to be 'JJU', written in a fluid, cursive style.

Jean-Jacques URVOAS

Communiqué de M. le premier président Bertrand Louvel et M. le procureur général Jean-Claude Marin (10.12.16)

Nous avons rencontré ce matin le garde des sceaux.

Nous avons particulièrement insisté sur l'image dégradée que la France, par le décret du 5 décembre 2016, donne de la place qu'elle semble réserver à sa Cour suprême judiciaire.

En effet, celle-ci se trouve désormais dans un statut dévalorisé par rapport à celui des autres Cours suprêmes nationales et des Cours suprêmes des démocraties modernes.

l'ensemble des juridictions.

En ce qui concerne ces dernières, les missions prévues par le décret du 5 décembre 2016 ne pourraient-elles pas être exercées par des membres de l'Inspection générale de la Justice placés, à cet effet, sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature ?

De cette manière, le principe de la séparation des pouvoirs serait pleinement respecté.



Courrier de M. Philippe Bas au ministre de la justice (13.12.16)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMMISSION
DES
LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU RÉGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Monsieur Jean-Jacques URVOAS
Garde des sceaux, ministre de la justice
13 Place Vendôme
75042 PARIS cedex 01

Paris, le 13 décembre 2016

CE 696

LE PRÉSIDENT

Cher Monsieur le ministre,

La création de l'inspection générale de la justice, par un récent décret du 5 décembre 2016, est une réforme utile et nécessaire.

Recommandée par la Cour des comptes en 2015, la création d'un corps unique d'inspection pour l'ensemble du ministère de la justice, commun à l'ensemble de ses directions, contribue à l'indispensable décloisonnement entre services judiciaires, administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse. Le renforcement des moyens et des capacités du secrétariat général du ministère vis-à-vis des autres directions participe du même mouvement et mérite d'être encouragé.

Les fonctions d'inspection, de contrôle, d'évaluation, de conseil et d'audit interne doivent indéniablement être renforcées au sein de votre ministère. Placée directement auprès de vous, bras armé de votre autorité hiérarchique sur le ministère, l'inspection générale de la justice répond à cet objectif.

Pour autant, peut-on admettre l'extension des compétences de cette nouvelle inspection à la Cour de cassation, alors que celles de l'ancienne inspection générale des services judiciaires se limitaient aux juridictions de première instance et d'appel ?

Peut-on admettre que, par l'intermédiaire de cette nouvelle inspection, le pouvoir exécutif puisse contrôler la façon dont la plus haute juridiction de notre ordre judiciaire accomplit ses missions ? Il me semble qu'une telle évolution heurte profondément l'idée même d'indépendance de l'autorité judiciaire, affirmée par l'article 64 de notre Constitution.

Imagine-t-on le Conseil d'État ou la Cour des comptes soumis au contrôle d'un corps ministériel d'inspection ? Assurément non. La Cour de cassation ne peut donc pas suivre un sort différent.



Je souhaite donc que le décret portant création de l'inspection générale de la justice soit revu, au nom même de l'indépendance de la justice, valeur républicaine que nous avons en partage vous et moi.

Veuillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération *et de mes sentiments au cause,*

Philippe BAS

[➤ Consulter le courrier sur le site internet du Sénat](#)

Proposition de loi sénatoriale

Proposition de loi sénatoriale concernant l'inspection de la Cour de cassation

23/02/2017

[↓ TÉLÉCHARGER \(PDF - 18.4 KO\)](#)



Article du professeur Loïc Cadiet

"Inspecter la justice : vous avez dit gouvernement des juges ?", par le professeur Loïc Cadiet

01/04/2017

[↓ TÉLÉCHARGER \(PDF - 199.81 KO\)](#)



Le Conseil d'État annule l'art.2 du décret du 5 décembre 2016 créant l'Inspection générale de la justice en ce qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de sa mission

Extraits de l'arrêt rendu par le Conseil d'État le vendredi 23 mars 2018

"14. En revanche, d'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire : « Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation ». Cette dernière a seule pour mission de juger les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions judiciaires. D'autre part, l'article 65 de la Constitution confie au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près cette cour la présidence, pour le premier, de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que de la formation de ce conseil compétente à l'égard des magistrats du siège et, pour le second, de sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Ce dernier exerce également, en application des dispositions combinées de l'article 68-2 de la Constitution et de l'article 8 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, le ministère public près cette cour, chargée, en vertu de l'article 68-1 de la Constitution, de juger les membres du Gouvernement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Eu égard tant à la mission ainsi confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment, aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres. Son article 2 doit, par suite, être annulé en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice."

En page 9 de l'arrêt

"Article 3 : L'article 2 du décret du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice est annulé en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice."

En page 11 de l'arrêt



Contact presse

Mail

- scom.courdecassation@justice.fr

Guillaume Fradin

- +33 (0)1 44 32 65 77
- +33 (0)6 61 62 51 11

Pierre Albert-Roulhac

- +33 (0)1 44 32 65 76
- +33 (0)6 61 62 10 29

Relations institutionnelles

Dans la presse

Communiqués